

Mesures pour les employeurs

Dispositif d'activité partielle simplifié et renforcé



En savoir plus :

Qu'est-ce que l'activité partielle ?

Ce mécanisme vous permet en tant qu'employeur de faire face à une réduction ou à une suspension temporaire d'activité, en réduisant le temps de travail de tout ou partie de votre personnel.

Êtes-vous éligibles ?

Au regard de la situation actuelle, vous pouvez solliciter une autorisation d'activité partielle pour tout ou partie de vos salariés si vous êtes dans l'un des cas suivants :

- votre entreprise a été fermée administrativement ;
- vous êtes confronté à une baisse d'activité et/ou des difficultés d'approvisionnement ;
- il vous est impossible de mettre en place les mesures de préventions nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de vos salariés.

Quel coût pour votre entreprise ?

Dans le cadre du dispositif d'activité partielle :

- vous ne versez de salaire qu'au titre des heures travaillées par vos salariés ;
- vous devez cependant indemniser les heures non travaillées par les salariés concernés, à hauteur de la différence entre le nombre d'heures prévu dans leur contrat de travail (dans la limite de 35 heures par semaine) et le nombre d'heures travaillées dans le cadre de l'activité partielle. L'indemnité due à ce titre couvre au minimum 70% de leur rémunération antérieure brute avec un minimum de 8,03 € par heure.

Exemple : Le temps de travail de votre salarié a été réduit de 39 heures à 25 heures par semaine. Vous lui verserez un salaire au titre des 25 heures travaillées et vous lui devrez une indemnité au titre des 10 heures non travaillées, représentant la différence entre la durée légale du travail (35 heures par semaine) et la durée effective de son travail (25 heures).

En pratique, l'indemnité d'activité partielle que vous versez à vos salariés vous sera remboursée en tout ou partie par le biais d'une allocation d'activité partielle cofinancée par l'État et l'Unedic :

- le remboursement est total pour toute rémunération versée inférieure à 4,5 SMIC ;
- il est plafonné dans le cas contraire.

Comment en bénéficier ?

Il convient de créer en premier lieu un compte sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/> en adhérant au service en ligne. Lorsque votre adhésion sera enregistrée, vous pourrez alors remplir en ligne un dossier de demande d'autorisation d'activité partielle, comportant un certain nombre d'informations.

Alors que l'autorisation devait auparavant être antérieure à la mise en œuvre du dispositif, vous disposez désormais d'un délai de 30 jours à compter de la mise en activité partielle de vos salariés pour déposer votre demande d'autorisation, l'autorisation pouvant avoir un effet rétroactif jusqu'au 1^{er} mars 2020.

Après réception du dossier et instruction, la DIRECCTE (Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) notifie sa décision à l'entreprise, sous 48 heures. Cette décision ouvre le droit à l'application du régime légal de l'activité partielle.

L'absence de réponse sous 48 heures vaut décision d'accord.

Un numéro vert est disponible gratuitement, du lundi au vendredi de 8 h à 18 h, pour vous aider dans vos déclarations : 0800 705 800.

Comment être remboursé des indemnités d'activité partielle versée à vos salariés ?

Une fois l'autorisation d'activité partielle donnée par la DIRECCTE, vous pourrez déposer vos demandes d'indemnisation sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>, dans un délai d'un an à compter de la fin de la période de mise en activité partielle de vos salariés.

Durée de l'autorisation

La durée maximum d'autorisation d'activité partielle a été augmentée de 6 mois à 12 mois.